



## Cahier des charges des CEMM (janvier 2016)

# Organisation, mission et compétences des comités d'experts en matière de minage

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), en vertu de l'art. 66 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExpl), règle la mission, l'organisation et les compétences du comité d'experts en matière de minage comme suit:

## 1 Organisation

### 1.1 Comités d'experts en matière de minage

Un comité d'experts en matière de minage (CEMM) est convoqué pour la réalisation d'un projet unique et est ensuite dissous.

Le nombre de membres d'un CEMM est fonction des tâches du projet.

Les CEMM conseillent le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Le SEFRI décide, en fonction des tâches et du sujet à traiter, de la convocation et de la composition du CEMM.

### 1.2 Experts en minage des CEMM

Les CEMM sont constitués d'experts de l'économie et de l'administration. Les experts ne représentent pas des groupes d'intérêt. Ils apportent leurs connaissances spécialisées en toute bonne foi.

Ils ne peuvent en principe pas se faire remplacer par une autre personne. Le SEFRI décide d'éventuelles exceptions.

Les honoraires que perçoivent les membres des CEMM (exceptés ceux de l'administration) se fondent sur le tarif suivant:

- Membres salariés
  - Fr. 800.-- par jour;
  - Fr. 400.-- par demi-journée.
- Membres indépendants
  - Fr. 1000.-- par jour;
  - Fr. 500.-- par demi-journée.

Des travaux effectués sur la base d'un mandat particulier peuvent être indemnisés séparément.

Les frais sont remboursés conformément aux prescriptions de la Confédération en matière de remboursement des frais.



Chaque membre d'un CEMM reçoit un exemplaire du présent cahier des charges. En acceptant de participer au CEMM, il accepte automatiquement le contenu du présent cahier des charges.

### **1.3 Présidence et secrétariat**

Le SEFRI (en tant que mandante) préside les CEMM.

Les CEMM travaillent sur mandat du SEFRI.

Les tâches administratives (y compris la gestion des documents), les travaux de secrétariat et l'information des services compétents au sujet des décisions du CEMM incombent à la mandante.

### **1.4 Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de parité des voix, celle du président est déterminante.

## **2 Tâches**

### **2.1 CEMM**

Les CEMM sont convoqués notamment pour les missions suivantes:

- coordination des prescriptions de formation et d'examen;
- examen des documents relatifs à la formation et aux examens;
- détermination des travaux de minage spéciaux et des catégories de risque de dommages, mise en œuvre de la réglementation y afférente;
- attribution des travaux de minage et des engins pyrotechniques aux catégories d'autorisation respectives;
- reconnaissance de permis.

## **3 Dispositions finales**

### **3.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le cahier des charges des CEMM du 31 mars 2006 est abrogé.

### **3.2 Entrée en vigueur**

Le présent cahier des charges entre en vigueur le 31 janvier 2016.

Berne, le 31 janvier 2016

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure